

Taxe sur les services de restauration

Source : article 22-VI de la loi de développement et de modernisation des services touristiques, loi 2009-888 du 22 juillet 2009.

Objet : cette nouvelle contribution **temporaire** doit servir à financer le fonds de modernisation de la restauration.

Taux de la contribution : 0,12% ou 1,2⁰/00.

Période d'application : ventes **encaissées** du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2012.

Etablissements concernés :

- établissements d'hébergements ;
- établissements qui réalisent des ventes à consommer sur place, des produits alimentaires, et dont l'activité principale résulte de ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter, à l'exception des cantines d'entreprises.

En clair, la loi concerne les restaurants (y compris la restauration rapide) et les hôtels-restaurants.

Seuil de déclenchement :

- en deçà de 200.000 € HT de chiffres d'affaires par année civile ou exercice clos sur les ventes à consommer sur place de produits alimentaires, la taxe n'est pas due ;
- en deçà de 50 € de taxe due, elle n'est pas mise en recouvrement.

En clair, jusqu'à **241.650 € HT** de chiffre d'affaires annuel de ventes concernées, la taxe sera due mais le contribuable n'aura rien à verser.

Exemple 1 : CA 300.000 € HT sur un exercice de 12 mois :

CA annuel.....	300.000 €
Abattement.....	200.000 €
	<hr/>
Base de la contribution	100.000 €
	× 1,2 ⁰ /00
	<hr/>
Cotisation due	120 €

Exemple 2 : CA 240.000 € :

CA annuel.....	240.000 €
Abattement	200.000 €
	<hr/>
Base de la contribution.....	40.000 €
	× 1,2 ⁰ /00
	<hr/>
Cotisation due.....	48 €
	mais non recouvrée

NB : assez bizarrement la loi ne prévoit pas, pour les années 2009 et 2012, de réduction du seuil de 200.000 € au prorata du temps de la période desdites années concernées. Concrètement cette disposition, si elle n'est pas amendée, est favorable aux restaurateurs.

Modalités de recouvrement de la contribution : elle devra être déclarée et liquidée annuellement avec la déclaration de TVA :

- au titre de mars N+1 pour les contribuables déclarant mensuellement leur TVA ;
- au titre du 1^{er} trimestre N+1 pour les contribuables déclarant trimestriellement leur TVA ;
- au 30 avril N+1 pour ceux déclarant à l'année civile leur TVA (régime CA12) ;
- à la date de dépôt de la CA12 pour les contribuables déclarant la TVA annuellement et selon leur exercice comptable.